

PRIN DE L'ABONNEMENT  
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.  
 16 francs pour trois mois,  
 32 francs pour six mois,  
 64 francs pour l'année.  
 Hors du Département, 1 f. de plus par trimestre.



# LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.  
 À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>e</sup>, directeurs de l'Office - Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE - DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, 16 MAI 1846.

Le *Courrier de Lyon* a pour les compagnies industrielles une tendance toute particulière; aussi s'est-il ému de la détermination prise par notre conseil municipal au sujet de la distribution d'eaux dans l'intérieur de la ville. Mais c'est là une excellente affaire pour une compagnie; comment le conseil municipal a-t-il pu songer à donner à la ville l'embarras de cette distribution? Est-ce que la ville doit s'occuper de pareils détails? Une ville marchande d'eaux! Oh! fi donc! que c'est desquin! Mais on oublie donc que jusqu'à présent on a donné à des compagnies l'entreprise du gaz, des trottoirs, du logement des troupes, etc., etc. Eh! mon Dieu, messieurs du *Courrier de Lyon*, c'est positivement parce qu'on a donné à des compagnies ces entreprises, qu'on a songé à un mode plus rassurant; c'est parce qu'elles ont pour la plupart abusé odieusement du monopole qui leur a été octroyé, qu'on voudrait échapper à leurs griffes. Vous n'avez donc pas souvenir des scandaleuses discussions qui sont nées à l'occasion du bitume? Vous ne savez donc rien des plaintes amères et si souvent répétées qui se sont produites à l'occasion du gaz. On s'est plaint de la qualité, on s'est plaint aussi de la quotité de temps; enfin toujours il y a eu des récriminations parfaitement fondées. Quoi! vous trouvez étrange qu'une ville fasse à ses frais des bornes-fontaines! Mais quels sont donc les travaux qu'elle pourra jamais entreprendre? D'après vous, ni l'Etat, ni les communes ne devraient plus rien faire sans l'entremise des compagnies. Nous savons bien que c'est là que l'on tend; mais nous savons aussi que l'opinion publique réagit de tout son pouvoir contre ce système, et qu'il ne prévaudra pas.

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici tous les griefs qu'on peut opposer aux compagnies, ils sont suffisamment connus; ce que nous tenons seulement à mentionner pour le moment, c'est que, dans la fourniture des eaux, il y a deux choses distinctes: 1° la distribution publique au moyen des bornes-fontaines; 2° la distribution à domicile. La distribution par les bornes-fontaines est gratuite; la distribution à domicile est facultative. Il nous semble que, pour la distribution gratuite, la ville est parfaitement apte à s'en charger à ses frais; quant à la distribution à domicile, elle y est d'autant plus apte qu'elle seule peut ne pas chercher à faire des bénéfices sur les particuliers, qu'elle seule pourra fournir l'eau à bon marché; elle n'aura à s'occuper que d'obtenir un revenu suffisant pour subvenir aux frais d'entretien des machines; en dehors de cela, elle n'aura rien à rechercher. Est-ce qu'une compagnie pourrait agir ainsi? Est-ce qu'elle pourrait même s'imposer aucune limite dans ses bénéfices? Le caractère de toute spéculation est de réaliser les gains les plus considérables; le caractère de toute entreprise par la ville est de satisfaire, avant tout, l'intérêt public. On voit de suite que l'entreprise par la ville offre seule des garanties de bonne administration et de bon marché, à la condition cependant que les travaux de l'entreprise seront confiés à des gens probes et intelligents.

Deux questions importantes ont occupé la chambre dans la séance du 13: les affaires du Maroc et celles de la Plata.

En ce qui concerne le Maroc, MM. Gustave de Beaumont et Billault ont successivement prouvé que le traité de Tanger n'avait pas été exécuté, et que le gouvernement français n'avait en aucune façon le droit de se vanter d'avoir obtenu de l'empereur du Maroc un concours réel et sincère pour en finir avec Abd-el-Kader. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, les résultats ont donc été parfaitement négatifs, et MM. de Beaumont et Billault n'ont pas eu de grands efforts à faire pour l'établir.

La discussion a été très vive sur les affaires de la Plata. M. Thiers, qui, il y a trois ans, avait invoqué l'appui de la France en faveur des Français menacés, dans les eaux de la Plata, par les brigandages de Rosas, a démontré que ce qu'on avait fait pour venir au secours de nos malheureux compatriotes était complètement insuffisant; il a démontré que jusqu'à présent l'intervention de nos armes avait été stérile; il a dit qu'après avoir fait des sommations, nous avions manqué de l'énergie nécessaire pour qu'on s'y soumit. Il est résulté du débat qu'il a engagé sur ce point une lutte qui tout-à-coup est devenue personnelle et qui l'a placé vis-à-vis de M. Guizot dans la situation de l'adversaire le plus décidé en même temps que le plus impertinent. Les choses eussent même pu être poussées beaucoup plus loin, si quelques bancs n'eussent pas séparé ces deux hommes si animés l'un contre l'autre. Heureusement le bras de M. Thiers n'était pas assez long pour aller jusqu'à M. Guizot, et l'ancien président du cabinet du 1<sup>er</sup> mars s'est contenté de foudroyer le ministre du 29 octobre du regard le plus méprisant et le plus indigné qu'on puisse laisser tomber sur un ennemi. M. Guizot, qui ne manque pourtant pas d'assurance, s'est senti serré de si près qu'il en a pâli, et le dernier coup que lui a porté M. Thiers, en lui disant qu'on n'avait pas le droit de se vanter de ses convictions quand on en avait si souvent changé, a été tellement rude que M. Guizot, tout étourdi, n'a su que répliquer et s'est rassisé en prononçant des paroles presque inintelligibles.

Il est à regretter que la majorité qui avait vu l'embarras et le chagrin de son cher ministre, n'a pas tardé à intervenir pour relever son courage. Un amendement présenté par M. Thiers pour caractériser la discussion qui venait d'avoir lieu a été repoussé par 188 voix contre 103.

## Chambre des Députés.

Fin de la séance du 15 mai.

M. GUIZOT: Je demande d'abord à rectifier quelques faits. L'honorable préopinant a maintenu que les objections venues du Maroc avaient été conseillées par l'Angleterre; la meilleure preuve que je puisse donner du contraire, c'est qu'avant l'époque où il a dit que se serait exercée cette influence étrangère, l'empereur avait fait emprisonner son plénipotentiaire, preuve qu'il l'avait blâmé de son propre mouvement.

L'honorable membre a paru mettre en doute que nous eussions fait des objections au traité lorsqu'il nous est arrivé à Paris; à cet égard, je maintiens formellement tout ce que j'ai dit. J'ajoute qu'il n'y a pas eu de ratifications de notre part. (Murmures à gauche.)

M. Guizot s'attache à prouver que l'ambassade envoyée à Paris par l'empereur du Maroc a été un acte de soumission et a dû produire un grand effet moral en Afrique.

La discussion est fermée sur ce point.

La parole est à M. Thiers sur le crédit relatif à la mission de M. Deffaudis dans la Plata.

M. THIERS: Jusqu'à présent, depuis cette année, j'ai cru devoir garder le silence sur cette grande et malheureuse affaire de la Plata, afin de ne pas compromettre, par une discussion intempestive, la politique nouvelle adoptée par le gouvernement; mais aujourd'hui je puis parler sans inconvénient.

L'honorable membre rappelle les principales phases de la question, le traité Mackau non exécuté, l'intervention anglaise et française devenue nécessaire, les effets de cette intervention. Il reconnaît que le gouvernement est assez résolument entré dans cette voie nouvelle, mais malheureusement il s'est arrêté après cette première impulsion.

Depuis on a tergiversé, on n'agit plus, et cependant, messieurs, continue l'orateur, cette question ne peut attendre plus longtemps une solution. La population montevidéenne, en majorité française, est dans une situation épouvantable: elle meurt de misère et de faim! (Sensation.)

De plus, notre commerce est engagé pour des sommes considérables avec ce pays. Au mois de janvier, plusieurs négociants très honorables du Havre et de Cette m'ont adressé une pétition où ils m'exposaient que leurs engagements ne montaient pas à moins de 25 ou 30 millions qu'ils craignaient grandement de perdre. Leurs craintes se sont aujourd'hui réalisées, et leurs pétitions, au lieu d'être signées par eux, pourraient l'être par leurs créanciers, car les plus honorables ont fait faillite. Enfin, en deux mots, le Havre, qui envoyait cinquante vaisseaux à Montevideo, n'y en a envoyé qu'un en 1845; Cette, qui y en envoyait vingt-cinq, n'y en a pas envoyé un seul.

Je supplie M. le ministre des affaires étrangères d'être sensible à ces misères. Quand, il y a quelques mois, on parlait d'en envoyer une à Madagascar, où la moitié des hommes eussent sûrement péri, je ne pourrais pas comprendre qu'aujourd'hui on refusât d'en envoyer une à Montevideo, où 20,000 de nos compatriotes meurent de misère. (Mouvements divers.)

M. GUIZOT: Les intentions du gouvernement sont parfaitement d'accord avec les sentiments que vient d'exprimer M. Thiers; mais nous ne devons pas engager les forces de la France au-delà de l'importance de la question.

L'honorable préopinant a parlé des Français qui sont dans Montevideo et combattent avec Ribera; mais il en est d'autres dans les campagnes de la République-Argentine, non moins nombreux, non moins intéressants. Ceux là nous demandent de ne pas intervenir; ils disent que sans notre intervention les choses se seraient tempérées d'elles-mêmes. (Murmures.)

Nous ne voulons pas nous immiscer dans les querelles intérieures du pays, nous engageons dans une expédition lointaine; nous voulons y rétablir la paix, et nous avons l'espérance que ce but sera promptement atteint.

M. THIERS: Je ne saurais être satisfait de cette réponse quand il s'agit de Français exposés à périr et de l'honneur de la France. Vous ne voulez pas, dites-vous, vous immiscer dans les querelles du pays, mais ce sont vos alliés qui sont compromis.

Vous ne voulez engager les forces du pays que dans l'intérêt de la France. Mais où est-il l'intérêt de la France, s'il n'est là? Où peut-il y avoir une question d'humanité, si ce n'est là?

Vous ne voulez pas d'expédition lointaine, et naguère il a fallu vous empêcher de faire une expédition contre Madagascar. Qu'est-ce que Madagascar auprès de Montevideo? (Vive adhésion à gauche.)

Avant le traité de 1840, nous faisons la guerre à Rosas, et nous n'avions pas de forces suffisantes. Il nous fallait des auxiliaires, il nous fallait des ports pour nos vaisseaux. Montevideo nous a donné tout cela. Oribe a été chassé de Montevideo parce qu'il était notre ennemi. Aujourd'hui il s'agit donc de notre allié, de notre allié compromis pour nous.

Nous ne devons pas nous mêler de leurs querelles. J'admets ce raisonnement d'ingratitude et d'égoïsme (murmures); mais il fallait le faire avant d'intervenir. Pourquoi êtes-vous intervenus? Je le sais, je ne le dirai pas; mais puisque vous êtes intervenus, il fallait aller jusqu'au bout.

M. le ministre parle de Français qui combattent notre intervention. Je sais quels sont ces hommes, dévoués à la politique de Rosas; ils veulent traîner la question en longueur, laisser la France pour qu'elle se décourage et se retire sans avoir agi avec des forces suffisantes. Je ne suis pas ici homme d'opposition, mais j'ai le cœur soulevé quand je vois que, sur une telle question, on me répond de la sorte. (Agitation.)

M. GUIZOT: Nous éprouvons les mêmes sentiments, les mêmes impressions que M. Thiers; mais on ne fait pas les affaires de son pays avec des impressions, ou on les fait mal.

M. THIERS: Lorsqu'en 1840 je consultai M. l'amiral de Mackau sur cette question, il me répondit qu'avec 6,000 hommes qu'on entreprendrait sur le rivage argentin on pourrait facilement chasser Rosas de Buenos Ayres. Eh bien! aujourd'hui, de quoi s'agit-il? Il s'agit de faire honneur à votre sommation, car vous avez sommé Oribe d'évacuer le territoire de Montevideo, et vous hésitez à envoyer 6,000 hommes (murmures), et vous hésitez, après l'expédition projetée de Madagascar, après celle des Marquises! (Nouveaux

murmures.) Quand on a une conviction aussi forte que la mienne les murmures n'empêchent pas de dire sa pensée! (Oh! oh!)

Mais, soit, restons-en là; laissons les choses où elles en sont, laissons nos compatriotes mourir de faim, laissons l'honneur de notre sommation bafoué par un barbare. (Très bien! très bien!) Le pays nous jugera.

Je propose, à titre d'amendement ou plutôt à titre de blâme contre la conduite du cabinet, une augmentation de 1,000 f.; en l'adoptant, la chambre déclarera qu'on n'a pas assez fait. (Agitation.)

M. LE PRÉSIDENT: Je mets aux voix l'amendement de M. Thiers. Il est procédé au scrutin de division par appel nominal:

Nombre des votants	291
Pour	103
Contre	188

L'amendement n'est pas adopté.

L'ensemble du chapitre est ensuite adopté, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du projet.

La séance est levée.

Correspondance particulière du Censeur.  
 Séance du 14 mai.  
 PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

MM. de Surian et Sapey demandent un congé. — Accordé.

M. LABAUME demande la mise à l'ordre du jour du projet de loi sur le muséum d'histoire naturelle. L'ajourner, c'est le rendre plus tard impossible, à cause de l'augmentation graduelle du prix des terrains.

Après un court débat entre MM. de Salvandy, Beaumont (Somme) et Deslongrais, on ajourne la décision à ce sujet jusqu'à ce que la chambre soit plus nombreuse.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les crédits supplémentaires et extraordinaires.

L'article 2 comporte le chiffre de 12,033,645 fr. 64 c., répartis dans les états C et D.

M. J. DE LASTEYRIE, à l'occasion de crédits pour le ministre de la marine, fait remarquer l'omission qui existe dans le projet, relativement aux crédits de 1845 pour le matériel. Qu'en résultera-t-il? Qu'on devra prendre sur les fonds destinés aux armements, à la main-d'œuvre, et qu'on créera un nouveau déficit au moment même où la chambre vient de combler l'ancien.

M. DE MACKAU répond qu'il n'y a pas eu oubli de la part de l'administration.

M. SAUZET: Il est indispensable que la chambre connaisse régulièrement la dépense des armements, et que cette dépense se fasse dans les limites du budget.

M. DE BEAUMONT (de la Somme) signale au ministre de la marine, qui entraient pour un 5<sup>e</sup>, pour un 7<sup>e</sup> au moins, dans le personnel des bâtiments. Ce personnel nous a rendu d'excellents services sous l'Empire; il a formé une réserve dont le maréchal Ney a tiré le meilleur parti. Au bout de sept ans au plus, nous aurions une réserve de 50,000 hommes, formée de bons matelots et surtout d'excellents canonniers.

M. de Beaumont présente aussi quelques observations sur l'avancement.

M. DE MACKAU pense qu'il vaut mieux continuer à puiser, dans de larges proportions, au cadre de l'inscription maritime. Quant à l'avancement, toutes les garanties sont assurées aux matelots pour un avancement régulier et légitime.

M. DUFAURE: Je voudrais que M. le ministre de la marine nous donnât des détails plus complets que ceux qu'il a présentés à la commission sur l'événement qui a éclaté le 5 août 1845, je veux dire l'incendie du Mourillon, à Toulon. On a fait une enquête, mais depuis on n'a plus parlé que de la question financière. Je suis d'avis que le dégat doit être réparé, mais il serait bien qu'on nous dit à quelles causes on croit devoir attribuer l'événement. Une note adressée à la commission a dit que ce n'était qu'un accident dû à une cause fortuite, au hasard. L'heure à laquelle l'incendie s'est manifesté, dix heures du matin, par un beau temps, ne laisse pas croire que cet événement soit dû au feu du ciel.

M. Dufaure rappelle que toute la France a tremblé pour son grand arsenal de la Méditerranée, et que la France n'a pas oublié, depuis neuf mois, que les premières publications du ministère lui-même sont en contradiction avec les causes qu'il a cru devoir assigner à l'événement. Des explications sont nécessaires dans l'intérêt de notre marine et pour l'honneur même de notre administration. (Très bien!)

M. DE MACKAU: Les premiers rapports faisaient supposer un incendie qui avait éclaté instantanément sur trois points. Nous avons eu avec le préfet maritime, pendant trois semaines, une correspondance très active. Le préfet maritime avait dû porter son attention sur le bague. Le chef de la police de Paris a été désigné pour aller à Toulon, où il est resté long-temps. Il est résulté de ses recherches, de son opinion partagée par le préfet maritime, que l'incendie avait éclaté sur un seul point. Cet incendie s'était porté de ce point, presque instantanément, sur plusieurs autres. Toutes les autorités sont tombées d'accord sur cette conclusion, qu'il n'y avait eu ni complot ni crime, mais seulement un malheur public.

M. le ministre ajoute que ce sont des membres de l'administration de la marine qui lui ont appris les désordres de Rochefort, contre lesquels il est, dit-il, décidé à sévir au dernier degré. C'est lui qui a dénoncé les coupables aux magistrats.

M. ESTANCELIN parle de la police sévère établie pour nos arsenaux par les ordonnances de 1674. Il y avait peine de mort contre ceux qui pénétraient dans les arsenaux. Comment se fait-il que le feu ait pu éclater à dix heures du matin? Il y a eu incurie, pour le moins, de la part des surveillants. Ont-ils été punis?

M. DE MACKAU répond que M. le préfet de Toulon n'a rien négligé; les surveillants font bien leur service, mais il y a des circonstances qu'on ne peut prévoir. Un cigare jeté, par exemple... (Interruption.) On connaît les les habitudes des forçats, et comment il est difficile de les surveiller.

M. MERCIER (de l'Orne) : La cour d'Aix n'a-t-elle pas voulu évoquer l'affaire, et le ministre ne l'en a-t-il pas empêché ?

MM. de Mackau et Poullet répondent négativement. Tout ce qui concerne les bagnes est dans la juridiction de l'autorité maritime.

M. DE MALLEVILLE demande à M. Guizot communication des documents relatifs à la Syrie, lesquels ont été refusés il y a cinq mois.

M. GUIZOT : La question de Syrie est encore dans une situation fort délicate ; cependant j'examinerai demain quelles pièces je puis produire, et je les produirai.

MM. G. de Rumilly et Marquis interpellent le ministre des travaux publics sur l'état du chemin de fer de Saint-Etienne. Un rapport a été rédigé sur ce chemin et déclaré qu'il était en mauvais état. Il n'a pas été construit, d'ailleurs, pour recevoir des voyageurs.

M. DUMON (du Lot), ministre des travaux publics : Le tribunal statuera sur l'accident de Saint-Etienne. Du reste, les règlements sont observés, l'administration y tient la main.

M. LESTIBOUIS demande que le ministre des finances veuille bien soumettre à la chambre un projet qui règle la question des quarantaines, et ne nous laisse pas en arrière des autres nations civilisées, en même temps que nous perdons notre avantage commercial, au point de vue de la distance.

M. LACAVE LAPLAGNE lui succède à la tribune.

Il est quatre heures ; la séance continue.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ÉTIENNE.

Affaire de coalition des ouvriers mineurs.

Audience du 6 mai 1846.

PRÉSIDENCE DE M. BAYON.

Me Morellet continue sa plaidoirie.

Ce triste honneur, Messieurs, de se produire au grand jour avec l'assurance de l'impunité devant amener de bien tristes événements : la cessation du travail et l'effusion du sang. Ce sera l'une des pages les plus douloureuses de l'histoire industrielle, et une tache dans la vie de ceux qui les ont occasionnés, puisque personne ne veut en prendre la responsabilité. En attendant qu'une enquête sérieuse ait éclairé l'opinion publique et la justice, laissons-les face à face avec leur conscience. Eh ! mon Dieu ! je ne veux pas exalter par des souvenirs trop fidèles des douleurs trop légitimes, et ranimer l'indignation générale ; mais il faut bien que je dise que les malheurs individuels n'ont point été réparés, que les orphelins et les veuves attendent encore la justice et l'appui auxquels ils ont droit ; il faut bien apprendre à qui l'ignore ou l'oublie que les questions de salaire, d'organisation du travail ne se résolvent pas, comme les questions politiques, à coups de fusil ; que leur solution violente peut remuer profondément la société dans ses bases et compromettre l'existence, le bien-être, la liberté du pays. Mais il dépend de vous, il dépend de nous tous d'empêcher des meurtres, des misères, des oppressions, des tiraillements nouveaux ; ayons plus que de l'amour pour la légalité, ayons le courage de lutter contre la corruption et l'imprudence de certains capitalistes ; prenez le parti des faibles, de ceux qui souffrent. Magistrats judiciaires, il ne vous appartient pas de résoudre par votre jugement des questions qui ne vous sont pas soumises ; mais il vous appartient de décider qu'en face d'une coalition flagrante, inouïe, sans nom, s'avancant audacieusement dans la lice industrielle avec le pouvoir de faire à volonté la hausse et la baisse des houilles et des salaires, la résistance des ouvriers a été légitime.

En voyant l'émotion si vive et si profonde de M. Neyron à l'aspect d'anciens ouvriers qu'il avait récompensés lui-même ou signalés à l'administration supérieure pour leur dévouement et leur conduite, d'amères réflexions se sont emparées de mon esprit. Malgré moi, j'ai comparé le passé au présent dans la vie de ces ouvriers ; à la bienveillante et paternelle direction des anciens concessionnaires de mines et extracteurs de charbon, j'ai opposé le dédain, le manque de foi, les odieux projets annoncés par M. Harmet, et j'ai mieux compris le noble caractère de M. Neyron et tout ce que révélait ses larmes ; j'ai entrevu sa pensée, le sombre avenir réservé aux ouvriers mineurs par une averse et coupable spéculation, si l'on n'y met un frein lorsqu'il en est temps encore.

Dépourvus de représentants réguliers qui puissent défendre et exposer leurs droits, privés de cet appui moral et permanent en face de directeurs disposés à les sacrifier à toutes les exigences de l'agiotage, il a été possible, à l'aide de menaces constantes de réduction de salaire directes ou indirectes, d'entraîner des ouvriers laborieux et paisibles à accomplir ce qu'ils n'avaient jamais eu la pensée de faire lorsqu'ils étaient traités avec justice : à suspendre spontanément, mais par une seule pensée, comme un seul homme, le travail dans presque tous les puits. Je les plains de toute mon âme d'avoir été forcés de recourir à ce moyen ; mais je ne les blâme point de la pensée de résistance, elle est légitime.

Où, la grève est une protestation imposante, nécessaire, lorsque le travail veut se garantir contre l'oppression des maîtres ; mais en se prolongeant elle est ruineuse pour les familles et éloigne souvent du but. Voyez : lorsqu'elle vous réduisait à la misère, elle servait les intérêts de ceux qui, pour se procurer un lucre quelconque, ne reculèrent point devant l'effusion, devant le trafic de votre sang. La grève dont vous êtes victimes a permis aux mines coalisées d'écouler avec plus d'avantage les charbons de qualité inférieure qui se trouvaient au bord des puits. Ne savez-vous pas qu'elle entre dans les plans de ceux qui vous dominent et vous poussent sourdement à diminuer l'exploitation de certains puits ? Plus de grève donc, ouvriers mineurs, si vous voulez épargner des souffrances à vos femmes, à vos enfants, et mériter sans tache cette sympathie qui s'est manifestée pour votre position nouvelle ; encore un peu de ce dévouement, de cet esprit qui a dicté à Graille et à Dumas leur courageuse conduite au bois Monzil, et justice, réparation vous sera rendue par l'opinion publique, par les corps judiciaires et par l'Etat. Votre cause est juste, la modération la servira ; des hommes éminents, jurisconsultes pleins de savoir, dans le pays que vous habitez, l'ont déjà rendue sainte dans l'opinion, l'ont fait triompher dans le sein des conseils municipaux, dans les chambres de commerce. Elle triomphera partout lorsque la vérité des faits sera connue partout. La défense fera ses efforts pour qu'elle le soit bientôt ; elle l'est déjà de vous, Messieurs, et nous pourrions nous dispenser de plus longs développements pour vous convaincre. Vous connaissez mieux que nous l'histoire de toutes ces sociétés qui se sont abattues pour spéculer en 1838 et depuis sur les richesses vraies et fictives renfermées dans les bassins houilliers de la Loire. Vous savez que la Société charbonnière a été leur œuvre, qu'elle a servi de lien entre les exploitants pour soumettre à la fois les consommateurs et les ouvriers mineurs et fixer d'une manière arbitraire et sans concurrence et les salaires et les prix des charbons livrés au commerce. Grâce à la multiplicité des exploitations, ce but ne fut pas complètement atteint. Cette société fut dénoncée avec une courageuse et trop rare persévérance par la presse honnête comme constituant une coalition dangereuse ; mais on ne fit rien pour la dissoudre.

Les craintes étaient exagérées et sans fondement, disait-on. La coalition devient plus compacte ; elle veut arriver à l'état de monopole par l'accaparement que l'on déguise sous le faux nom d'association. Un jour elle s'implante à Rive-de-Gier, en se dévorant à moitié, et sa présence y est scellée avec du sang ; il y a de cela deux ans. Quel progrès a-t-elle fait depuis cette Compagnie générale animée de si bonnes intentions envers tout le monde, et qui jusqu'à présent n'a pas fait un pas en avant sans qu'il en soit résulté des troubles et des scènes sanglantes ? Arrière donc ces sentiments d'hypocrisie philanthropique qui sont proclamés dans vos prospectus ! Personne n'y croit ici. Vous avez fait une mauvaise spéculation ; vous voulez que vos capitaux que vous avez follement employés à acheter des valeurs fictives vous rapportent des intérêts, vous voulez que la société subisse les conséquences de vos spéculations malheureuses, et si le pouvoir ne s'y oppose, pour établir un équilibre entre le prix de revient et les intérêts dont vous demandez le service, vous êtes fatalement conduits à rançonner et les ouvriers par l'augmentation du travail et la réduction des salaires, et les consommateurs par l'élévation du prix des houilles.

A l'appui des observations qu'il vient de présenter, Me Morellet lit plusieurs passages des rapports des commissions nommées par le conseil municipal de Saint-Etienne, les délibérations prises par le conseil les 14 août 1845 et 26 février 1846, et celles prises par la chambre de commerce de Saint-Etienne, qui dénoncent au gouvernement la Compagnie générale des

mines de la Loire comme contraire aux lois organiques, constituant un état permanent de coalition et un monopole troublant l'ordre public, menaçant l'avenir des ouvriers et des consommateurs.

Et le ministère public, ajoute le défenseur, s'étonne que le bon sens tout seul des ouvriers leur ait inspiré les mêmes craintes, les ait poussés au même acte, sans concert, qu'ils aient cessé le travail tous ensemble dans la même exploitation et successivement dans tout le bassin houiller, lorsque leur avenir, leur liberté étaient menacés chaque jour davantage par les progrès de la Compagnie générale et sa résistance opiniâtre contre l'opinion, contre les pouvoirs constitués ! Que fallait-il pour que le désordre moral, fruit de la coalition et du monopole des exploitants, obligés les ouvriers qui se plaignaient isolément et souffraient en silence à cette manifestation de la grève ? Une tentative de réduction de salaire, une injustice, une déloyauté. Elle a eu lieu avant la grève. Que le tribunal se rappelle les rapports de M. Harmet avec Ogier, ses paroles imprudentes, et il comprendra le prétendu concert coupable qui est sorti tout-à-coup de tous les puits du Gagne-Petit. Ne cherchons point la cause d'une émotion légitime et long-temps étouffée dans de petites circonstances. La Compagnie générale des mines de la Loire, depuis son apparition dans le bassin houiller de Saint-Etienne, menaçait constamment de réduire les ouvriers à une espèce de vasselage ; c'était pour elle une question de temps et de circonstances. Les ouvriers le savaient. Voilà le fait général. La conduite de M. Harmet devait déterminer les réclamations générales ; la Compagnie le savait.

Les ouvriers avaient confiance dans les autorités locales, ils se croyaient sûrs de leur appui ; aussi un témoin vous a-t-il dit qu'ils se sont présentés sans défiance aux gendarmes qui les ont appelés dans la matinée du 30 mars. La décision du tribunal m'impose l'obligation de ne rien dire de ce qui se passa alors ; je la respecterai dans mes paroles, mais il me sera permis de dire que les fusillades qui se sont fait entendre dans la commune d'Outrefrens ont retenti dans le cœur des ouvriers comme dans le vôtre ; que si elles ont poussé sur la place publique tous les citoyens de Saint-Etienne, inquiets et indignés de semblables démonstrations, les ouvriers mineurs ont dû s'arracher à leur travail, sortir de leurs noirs demeures pour se demander la cause de ces sanglantes exécutions, se rendre sur les lieux pour en connaître les détails et compter leurs morts et leurs blessés. Ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont appris a bien pu leur faire douter de la puissance de leurs protecteurs et des sympathies de certaines autorités.

Ainsi, deux causes ont amené et généralisé la cessation du travail : la coalition des exploitants, leur aggrégation dans une même compagnie ; la conduite de M. Harmet et les événements que vous connaissez. La perturbation de l'ordre public, dans l'origine, dans la pensée, doit donc être attribuée à d'autres qu'aux ouvriers mineurs. Le concert que vous leur reprochez a été commandé par les entreprises de la Compagnie générale et par tout ce qu'elles ont avoué. Vos consciences, Messieurs, vous l'ont déjà dit, les maîtres se sont réunis dans un but de cupidité, les ouvriers dans un but de défense. Calculs d'égoïstes sans entrailles, d'un côté ; de l'autre, sacrifice de l'individu, privations et souffrances de tous, inspirés par le sentiment de dignité humaine foulé aux pieds, par la nécessité de résister à des tentatives, à des faits odieux. Au point de vue moral, la grève n'a donc rien eu de coupable ; serait-elle coupable aux yeux de la loi ? Je me propose de démontrer qu'elle ne l'est pas, et que les articles du code pénal que l'on invoque sont sans application, malgré certains faits qui paraîtraient venir à l'appui de la thèse soutenue par le ministère public.

Me Morellet entre dans un examen approfondi de la question. Il démontre que l'ordre de choses fondé par la loi organique de 1810 est détruit ; que le débat, libre entre le maître et l'ouvrier pour la fixation du salaire, n'est plus possible par la nouvelle et illégale constitution du régime des mines ; que le pacte créé par la loi a été déchiré et converti en monopole par l'exploitant, sans garantie et sans compensation pour l'ouvrier mineur ; que, sous l'empire des principes de concurrence dont les articles 444 et 445 ont voulu assurer l'application, les droits des maîtres et des ouvriers méritent une égale protection ; que ce qui est licite pour l'un est licite pour l'autre ; que les ouvriers peuvent se défendre par les mêmes moyens que ceux qui ont été employés par les maîtres pour les rendre dépendants sous ce rapport.

La coalition des maîtres étant flagrante et ayant précédé ce qu'on appelle la coalition des ouvriers, ajoute Me Morellet, on ne peut avec équité, en se déclarant impuissants pour réprimer les actes des premiers, réquerir une peine quelconque contre les seconds. Il n'y a donc point de lieu de coalition à reprocher aux ouvriers en présence de l'attitude des maîtres. Durant ces vingt jours, quels sont les attentats aux propriétés, aux personnes commis par les ouvriers ? Interrogez vos souvenirs, Messieurs ; à part des cris tumultueux proférés à la Ricamarie, quelques bravades, des promenades plus ou moins nombreuses dans les communes voisines de Saint-Etienne, des menaces adressées isolément par certains ouvriers à des gouverneurs de mines, qu'y a-t-il de justifié dans la prévention ? La coalition, ces menaces de mort avec ordre ou injonction verbalement exprimés pour empêcher le travail, tous ces délits qui étaient de nature à faire croire que les ouvriers mineurs étaient des perturbateurs dangereux et violents, que sont-ils devenus ?... Bientôt votre jugement nous le dira.

Me Morellet discute les charges qui pèsent sur les prévenus les plus compromis, et il termine en rappelant au tribunal de quelle manière énergique les faits qu'il a à juger l'ont déjà été par les conseillers municipaux et par la chambre de commerce, qui, même au plus fort de la grève, n'ont pas cessé d'entourer de toutes leurs sympathies les ouvriers mineurs. Ailleurs, dit-il, on se trompe sur les auteurs des désordres ; ici, on connaît les coupables, qui sont libres, et les victimes, sur lesquelles on appelle les rigueurs de la loi. Nous attendons avec confiance votre jugement, sûr qu'il servira d'avertissement à tous, et contribuera à rétablir l'ordre en haut comme en bas. (Marques générales d'assentiment dans l'auditoire.)

Me Duché prend à son tour la parole et débute en ces termes :

Messieurs, Il y a quatre ans, vers la même époque, dans cette même enceinte, devant les mêmes juges, ma qualité d'avocat n'ayant pu me protéger contre les poursuites du parquet, j'avais à me disculper de je ne sais quelle participation dans la rédaction d'un projet de société industrielle qu'un certain nombre d'ouvriers rubaniers avaient voulu créer pour la vente et la fabrication des rubans.

Les auteurs de cette société industrielle avaient fait tout ce qu'il leur était humainement possible de faire pour se tenir dans les limites de leurs droits. Tout ce qu'ils avaient fait, ils l'avaient fait au grand jour de la publicité.

Instruits à l'école de la misère, éclairés par une dure expérience, et à l'aide de sages conseils, ils avaient mûrement discuté, combiné leur acte de société dans toutes ses parties et dans son ensemble, et l'avaient ensuite déposé dans l'étude d'un notaire expérimenté.

Ils ne s'étaient pas arrêtés là ; ils avaient fait imprimer leur contrat social, ils l'avaient distribué au nombre de plus de 2,000 exemplaires ; toutes les notabilités de Saint-Etienne en avaient reçu ; les autorités civiles, judiciaires et administratives avaient même été consultées ; aucune critique ne s'était élevée contre le projet de ces ouvriers, aucun reproche contre leur conduite.

Leur but, ils ne le cachaient pas, était, tout en améliorant par des voies licites le sort de chacun des associés, de remédier au mal rongeur qui, selon eux, menaçait l'avenir même de cette riche, de cette belle fabrique de rubans dont notre cité s'enorgueillit à si juste titre.

Ils voulaient faire un essai d'association, d'après les idées et les besoins de notre époque, mais dans les bornes de la légalité actuelle ; ils voulaient tenter d'associer le capital, le travail et le talent.

Ils avaient pris pour bases de leur association nouvelle l'égalité, la fraternité, mais surtout la charité et le dévouement.

Eh bien ! Messieurs, ces sages précautions, ce besoin si légitime, ces nobles intentions ne purent sauver nos malheureux ouvriers de la sévérité de la loi pénale. L'association qu'ils voulaient former étonna par ses proportions inusitées, par ses principes de morale si peu compris et surtout si mal pratiqués aujourd'hui. Certaines maisons de commerce de notre ville furent effrayées de la concurrence dont elle les menaçait ; elles lui supposèrent des tendances vers le monopole. Dès lors, cette association si régulière dans sa forme, si prudente dans ses moyens, si noble dans son but, fut condamnée à périr même dans son germe.

Au moment où notre cité jouissait de la plus grande tranquillité, au moment où les auteurs de cet acte de société croyaient donner à leur contrat la forme authentique par des perquisitions, des saisies, des arrestations furent faites de tous les foyers domestiques des citoyens, l'étude

des notaires, le cabinet des avocats, rien ne fut respecté.

Plus de vingt citoyens furent incarcérés préventivement ; plusieurs furent condamnés à l'emprisonnement, à l'amende ; le projet de l'acte social saisi en l'étude du notaire fut lacéré !

Cette tentative d'organisation industrielle parut illégale ; elle fut châtée comme une coupable tentative de monopole.

Nos malheureux ouvriers se soumièrent respectueusement aux coups de la justice ; ils se contentèrent de faire des vœux pour des lois et des temps meilleurs.

Les lois sont toujours les mêmes. Mais sont-elles bien les mêmes pour tous les citoyens ? C'est ce que l'on demande de tous côtés.

Je sais que le premier et le plus cher de tous nos droits, le principe fondamental de notre constitution, c'est l'égalité devant la loi.

Pour moi, j'ai encore confiance dans l'impartialité de nos lois, comme dans l'impartialité des magistrats qui sont chargés d'en faire l'application. Je suis persuadé que si le riche était placé dans votre balance, il n'y pèserait pas plus que le pauvre...

Je suis convaincu que la coalition des maîtres n'est pas plus licite à vos yeux que la coalition des ouvriers ; que le salaire des uns est aussi sacré que le capital des autres.

Je sais, Messieurs, que la liaison des idées et les besoins de la défense m'entraînent à vous parler de la Société générale des houillères de la Loire.

Mais que pourrai-je vous dire qui n'ait été répété cent fois et bien mieux que je ne pourrais le faire moi-même ?

Disons seulement qu'au point de vue légal, pratique, économique et social, elle est jugée, irrévocablement jugée par l'opinion publique.

J'espère que le procès qui nous occupe dans ce moment sera le dernier acte de sa vie, le dernier malheur qu'elle aura attiré sur notre pays.

C'est la troisième fois, depuis que j'ai l'honneur de plaider devant vous, que je suis chargé de défendre des ouvriers mineurs inculpés du délit de coalition.

Aujourd'hui, comme en 1840, comme en 1844, ils n'ont fait que résister à la coalition de leurs maîtres ; aujourd'hui, comme en 1840, comme en 1844, ils n'ont fait qu'user de leurs droits ; je dirai même qu'ils en ont mieux usé, du moins les prévenus que j'ai l'honneur de défendre ; car j'espère vous démontrer qu'ils ne se sont rendus coupables d'aucun acte répréhensible, qu'ils ne se sont permis aucunes menaces, aucunes voies de fait contre les personnes, qu'ils n'ont porté aucune atteinte à la propriété.

La suite du discours de Me Duché a pour principal objet d'expliquer que le manque de foi de l'ingénieur Harmet est la première cause de la cessation de travail. Me Duché discute ensuite les faits particuliers reprochés à ceux des prévenus de la première catégorie qu'il a mission de défendre.

Je dis, continue Me Duché, que les ouvriers mineurs étant continuellement en rapport, soit avec les propriétaires redevanciers, soit avec les consommateurs, devaient partager leurs inquiétudes, leurs craintes et leurs alarmes ; et lorsqu'ils ont vu placer à leur tête comme directeur un homme qui avait fait ses preuves à Blanzay, ils ont dû se tenir pour avertis, ils ont dû croire que leurs inquiétudes étaient trop fondées, leurs alarmes trop réelles.

Mais n'ont-ils pas dû être convaincus que leur position, déjà si malheureuse, allait devenir plus malheureuse encore, lorsqu'ils ont vu le même directeur fatiguer par ses tracasseries M. Ogier, leur gouverneur, qu'ils appellent leur père, lorsqu'ils l'ont entendu se plaindre, tantôt que le charbon revenait trop cher, tantôt que les ouvriers gagnaient trop, qu'ailleurs ils gagnaient beaucoup moins, qu'à Blanzay on ne payait leur journée que 37 sous, que néanmoins les ouvriers avaient toujours de l'argent, mais aussi « qu'ils ne buvaient que de l'eau, qu'ils ne mangeaient que des pommes de terre et du pain noir ? » Enfin, M. Ogier, leur père, est forcé de se retirer. Oh ! pour le coup, ils ont regardé ce fait comme le signal d'une diminution très prochaine ; n'est-ce pas le même Ogier qui jusque-là avait été un obstacle aux diminutions proposées ?

Me Duché rappelle et discute les dépositions des témoins, et prouve que les ouvriers ont été entraînés à suspendre le travail dans les puits du Gagne-Petit par la conduite de M. Harmet et les menaces de réduction de salaires. Revenant dans l'examen des questions légales débattues par Me Morellet, il soutient, comme lui, qu'aux termes de la loi de 1810 sur les mines et de la loi pénale, la constitution de la Compagnie Générale des mines de la Loire est illégale et constitue une coalition, un monopole gérant, permanent. Il regarde la coalition des mines comme une menace continuellement exercée sur la tête des ouvriers, les diminutions de salaires faites ou proposées comme une provocation, le refus de M. Harmet comme entraînant pour les ouvriers le droit de se refuser à ses exigences, et il demande l'acquiescement de tous les ouvriers qui ne sont prévenus que du délit de coalition.

Il termine en ces termes :

M. l'avocat du roi a terminé son réquisitoire par une leçon qu'il a donnée aux ouvriers ; j'en approuve la sagesse, mais je crois que les prévenus n'en avaient pas besoin. Pour moi, Messieurs, je n'ai de leçons à donner à personne ; mais je sollicite de votre justice un jugement qui soit un avertissement, un enseignement utile pour tout le monde. En statuant sur le sort de ces honnêtes ouvriers, si dignes de toutes nos sympathies, ne perdez pas de vue les causes qui les ont amenés sur le banc de la prévention ; ils ont obéi à une nécessité de leur position ; ce qu'ils ont fait, ils ont dû le faire, ils ont usé de leurs droits, ils en ont usé avec prudence, avec modération. Ils veulent vivre en travaillant ; on voudrait les faire travailler en leur imposant la faim. Cette condition serait pire que la condition des anciens esclaves. Nos ouvriers mineurs seraient-ils donc des serfs attachés à la houille ? Ils sont placés sous l'égide de la loi comme tous les autres citoyens ; apprenez à leurs maîtres qu'ils ne pèsent pas plus qu'eux dans le plateau de votre balance.

Ces plaidoiries étaient l'expression des sentiments de l'auditoire, elles l'ont profondément ému.

Audience du 7 mai.

La foule est plus nombreuse encore que la veille dans la salle des Pas-Perdus.

MM. Martin et Bayon prennent successivement la parole. Le premier revient sur les considérations générales présentées la veille par Me Morellet et Duché ; il les résume avec précision. Il discute ensuite les charges particulières qui pèsent sur les prévenus dont la défense lui a été confiée. Il les recommande à l'indulgence du tribunal. Me Bayon comprend que la discussion générale est épuisée ; il s'attache à combattre les chefs de prévention relatifs à Penel. Sa défense est présentée en termes clairs et faciles.

La réplique est au ministère public. M. l'avocat du roi reproche à la défense d'avoir quitté son rôle naturel pour prendre superbement celui de l'attaque. Il s'efforce de justifier l'attitude du ministère public vis-à-vis de la Compagnie générale et sa conduite lors des arrestations du 5 mars. Ce qui s'est passé, dit-il, peut se résumer en un mot. S'il a été employé de la force, c'est qu'il a fallu se défendre contre une attaque violente, et la défense n'a pas duré plus que n'a duré l'attaque. Quant à l'allégation qu'on lui aurait choisie parmi les coalisés ceux qui étaient les plus paisibles, qu'on les aurait trompés en disant que la force publique et les gendarmes étaient là pour appuyer leurs réclamations auprès de M. Harmet, elle n'a pas besoin de réponse. Quelques mots seulement sur la nécessité de ces arrestations. Quelquefois une coalition éclate tout d'un coup parmi tous les ouvriers d'une contrée ; il y a flagrant délit ; mais dans ce cas, comme le maître est complet, comme l'arrestation n'a pas une utilité apparente, immédiatement, et qu'elle peut avoir de fâcheux résultats, l'autorité en général s'abstient. Mais quand la coalition se montre d'abord sur un point isolé et tend ensuite de se répandre plus loin pour tout envahir, le devoir de l'autorité sera d'empêcher dans ses commencements un mal qui peut devenir redoutable. Le magistrat qui aura agi ainsi aura non seulement exercé le droit de l'autorité, mais il aura bien servi la cause de l'ordre. L'exécution de la loi devient plus tard une occasion de trouble, la responsabilité en devra peser tout entière sur les séditieux rebelles à l'action de la justice.

On a soutenu même en droit que ce qu'on appelle la coalition des maîtres légitime complètement la coalition des ouvriers ; on a soutenu que le délit de coalition ne peut plus exister quand il n'y a plus qu'un seul maître. C'est ne tenir aucun compte ni du texte ni de l'esprit de l'art. 445 du code pénal.

Je ne pense donc discuter qu'à titre d'excuse l'influence qu'a pu avoir sur la détermination des ouvriers l'existence de la Compagnie générale. Cette excuse, je l'admets en partie ; les pouvoirs publics étaient restés indifférents devant le danger que les ouvriers croyaient courir ; mais



une augmentation de 97,351 f. sur avril 1845, et de 139,624 f. sur avril 1844.

Le gérant responsable, B. MURAT.

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations de poitrine, les rhumes et les enrouements. Elle se vend moitié moins que les autres par boîtes de 65 c. et 1 f. 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon et princi-

palement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 13, et la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; Châlon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36; Mâcon, FOURCHER-MOSSE, pharmacien, et Genève (Suisse), Rouzier, Grande-Rue, 1.

Etude de M<sup>e</sup> Girardet, avoué à Lyon, place du Gouvernement, 5.

**VENTE PAR LICITATION,**  
En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon à laquelle les étrangers seront admis,

**D'UNE MAISON**

Sise à Lyon, rue Port-Charlet, 25,

dépendant de la succession de Pierre Coponat.

Adjudication au samedi 6 juin 1846.

La mise à prix est de ..... 9,000 f.  
Le revenu de cette maison est de mille francs; mais il serait facile de lui faire rendre bien davantage.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Girardet, avoué. (2583)

Etude de M<sup>e</sup> Blanc, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 41.

**VENTE AUX ENCHÈRES**

Pardevant le tribunal civil de Lyon,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

**D'UN DOMAINE**

Situé en la commune de Sainte-Foy-lez-Lyon,

Près la rivière d'Oullins.

Ce Domaine comprend des bâtiments de maître et de cultivateurs, écurie, remises, cuvier, cour, terrasse, jardin, salle d'ombrage, réservoirs, prés, terres, vignes et pâturages; le tout d'un seul tènement de la superficie d'environ cinq hectares soixante ares, et appartenant à M. Mortillet, négociant, demeurant à Lyon, rue Saint-Pierre, n. 6, au 1<sup>er</sup>.

L'adjudication aura lieu le 23 mai 1846, sur la mise à prix de 30,000 f. (2232)

S'adresser au propriétaire ou à M<sup>e</sup> Blanc, avoué.

Etude de M<sup>e</sup> Gayet, huissier à Lyon, rue du Bois, 15.

Le lundi dix-huit mai courant, à dix heures du matin, sur la place Sathonay, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, chaises, commodes, secrétaires, fauteuils, garde-robes, canapé, chiffonnière, buffet, tables de jeu, guéridon, bureau, cadres dorés, pendule, etc. (2018)

Etude de M<sup>e</sup> Laval, notaire à Lyon.

**A VENDRE,**

Pour cause de cessation de commerce et pour entrer en jouissance de suite,

**LE FONDS DE L'HOTEL DES CHAMPS-ÉLYSÉES,**

Situé à Mâcon, place de la Barre.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, soit au propriétaire, soit à M<sup>e</sup> Lamain, notaire à Mâcon, rue Lamartine, n. 30, et à Lyon, à M<sup>e</sup> Laval, notaire, rue Saint-Pierre, n. 10. (3950)

Etude de M<sup>e</sup> Charvériat, notaire à Lyon.

**A VENDRE** Un bon fonds d'hôtel bien achalandé, situé au centre de la ville de Saint-Etienne (Loire). On donnera toutes sûretés et facilités pour les paiements.

S'adresser, pour traiter, à M<sup>e</sup> Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n. 1. (3277)

**VENTE**

**DU DOMAINE DE NOALLY,**

Situé sur la commune de Violay (Loire).

Ce domaine a une contenance de 73 hectares 54 ares; il consiste en bâtiments de maître et fermier, jardins, vergers, prés, bois taillis, terres, pâturages et terres verchères.

S'adresser pour la vente aux fondés de pouvoir, MM. Etienne Matagrin, Antoine Sonnery et Champier aîné, domiciliés à Tarare (Rhône). (1229)

**A CÉDER PRÉSENTMENT,**

Suite du commerce de la

**MAISON GOUTTEBARON,**

Rue de la Plume, 2, à Lyon.

Le commerce de cette maison, qui a pour spécialité de tenir la fourniture de cordonniers, telles que diverses étoffes en noir et en nouveauté couleur, peausseries, toiles, galons, lacets, clouterie, mercerie, et généralement tout ce qui est relatif à la confection de la chaussure, est en bon rapport. Cette maison, ayant une grande clientèle dans le dehors, sur un rayon de 150 lieues, et une forte vente sur banque, au comptant, présente toute sécurité à l'acquéreur.

Établie sur une grande échelle, il faut à l'acheteur un capital d'environ 50,000 fr. Néanmoins, toutes facilités seront accordées, moyennant bonnes garanties.

Pour renseignements, s'adresser à M. Gouttebaron, propriétaire de ce commerce. (1280)

**ON DEMANDE** pour jardinier un homme sans enfant, qui sache conduire une voiture.

S'adresser à M. David, limonadier, place de la Charité. (569)

Librairie scientifique et médicale de Charles Savy jeune, place Louis-le-Grand, 14.

**NOUVELLES PUBLICATIONS.**

**Flore des Jardins et des grandes Cultures**, ou Description des plantes de jardins, d'orangeries et des grandes cultures, leur multiplication, l'époque de leur floraison et de leur fructification, et leur emploi; par N.-C. Seringe, directeur du jardin des plantes de Lyon. — Deux volumes in-8°. — Paris, Lyon, 1845. — Prix. . . . . 18 fr. Le premier volume est en vente. — Prix. . . . . 9

**Centurie des plus belles Roses choisies dans toutes les tribus du genre Rosier**, peintes d'après nature et sur plantes vivantes, empruntées aux plus riches collections, par M<sup>me</sup> Annica Bricogne, gravées en taille-douce par Visto, imprimées en couleur et retouchées au pinceau par d'habiles artistes. Cette Centurie sera complète en 50 livraisons, contenant chacune 2 planches et 2 feuilles de texte. Cinq livraisons sont en vente. — Prix de chaque livraison. 2 f. 50 c.

**Cours élémentaire théorique et pratique d'Arboriculture**, comprenant l'étude des pépinières d'arbres et d'arbrisseaux forestiers, fruitiers et d'ornement, précédé de quelques notions d'anatomie et de physiologie végétales; par M. A. du Breuil, professeur d'arboriculture au Jardin des plantes de Rouen, avec 5 vignettes gravées sur acier et 350 figures intercalées dans le texte. — Un volume in-12. — Paris, 1846. — Prix. . . . . 7 f. 50 c.

**De la Construction, de la Direction et du Chauffage des Serres, Bâches, Coffres, etc.**; par M. Delaire, jardinier en chef du jardin botanique d'Orléans. — Un volume in-12. — Paris, 1846. — Prix. . . . . 3 f. 50 c.

**Traité complet de la Culture des Melons**, ou Nouvelle Méthode de cultiver ces plantes sous cloches, sur buttes et sur couches; par Loisel, membre de la Société royale d'Horticulture de Paris. — Deuxième édition, revue et augmentée. — Un volume in-12. — Paris, 1844. — Prix. . . . . 2 f. (6343)

## CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon a l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires de cette Société que l'assemblée générale prescrite par l'article 34 des statuts est convoquée pour le 11 juin prochain, à trois heures très précises de relevée, salle Herz, rue de la Victoire, n° 38, à Paris.

Conformément aux articles 31 et 36 des statuts, il faut, pour avoir droit d'assister à l'assemblée, être possesseur de quarante actions, et avoir déposé les titres et procurations quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion. En conséquence, les titres seront reçus :

A Paris, au siège de la Société, rue de la Victoire, n° 34, jusques et y compris le 27 mai courant; A Lyon, au bureau des transferts de la Compagnie, grande rue des Feuillants, n° 7, jusques et y compris le 24 du même mois.

Les procurations seront reçues à Paris, au siège de la Société, jusques et y compris le 27 mai courant. (1337)

## COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé. Ses capitaux s'élèvent à plus de vingt millions de francs, dont majeure partie est placée en immeubles. La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible, lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée.

La Compagnie reçoit des capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes. Letaux est fixé pour chaque âge:

EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.		
8 fr. 40 c.	pour cent	à 55 ans.
9	51	à 60
10	68	à 65
12	80	à 70
14	89	à 80

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. E. REVEL, rue Neuve de la Préfecture, n° 1. (3754)

**CAPSULES à l'huile de foie de Morue, de Raie, à la Térébenthine, aux Cubèbes, et à tous les Médicaments de Saveur désagréable.**

La **MÉDAILLES D'HONNEUR** **CAPSULES MOTHES** 4 FR. **APP. DE L'ACADEMIE DE MEDECINE**

**GUÉRISON sûre et prompte des Écoulements récents ou chroniques, Fluxeurs Blanches, Catarrhes de vessie, etc.**

Seules contenant le COPAHU pur et liquide, les médecins les plus distingués leur accordent une préférence marquée. — Leur supériorité sur toutes les préparations de ce genre, qui s'intitulent aussi CAPSULES, et qui en réalité ne contiennent que du COPAHU SOLIDIFIÉ, est si incontestable, que non seulement elles ont valu à l'inventeur une MÉDAILLE D'HONNEUR, mais encore une PROROGATION des BREVETS pour 10 ans. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOURoux et Cie. Dépôts dans TOUTES LES PHARMACIES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. A Paris, rue Sainte-Anne, N° 20 (5293)

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, n° 28.

## DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

**GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES**

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxeurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute décrété ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon. (4495)

**A VENDRE**

Pour cause de changement de commerce, **BON FONDS DE CABARET-RESTAURANT bien achalandé.** (567)

S'adresser à M. Cherblanc, place Sathonay, 6.

**A LOUER** à Rochechardon, près de l'Om-nibus. — Joli appartement de cinq pièces meublées.

S'adresser à M. J.-J. Roux, petite rue Mercière, n° 4. (372)

**CHANGEMENT DE DOMICILE.**

L'étude de M<sup>e</sup> Dugueyt, notaire, ci-devant rue du Plat, n. 2, est actuellement même rue, n. 10, au 1<sup>er</sup>. (3699)

**ON DEMANDE** pour la lithographie un bon écrivain et un apprenti graveur.

S'adresser à l'imprimerie de M. Louis Perrin, rue d'Amboise, 6. (1332)

**A VENDRE DE SUITE** pour cause de décès, un fonds de marchand de peaux et de vin, ou magasin et premier à louer pour la Saint-Jean prochaine, rue Grôlée, n. 26, à Lyon.

S'y adresser. (541)

**A LOUER** pour la foire de Beucaire, superbes magasins fraîchement réparés, rue des Quatre Rois, local précédemment occupé par le café de la Bourse.

S'adresser, à Lyon, chez MM. Desgache, Johez et C<sup>e</sup>, et à Beucaire, chez M. Bonafous. (540)

## ASSOCIATION PROPOSÉE

Moyennant un capital de 8 à 10,000 fr., qui servirait à donner plus d'extension à une belle industrie en pleine activité, offrant garantie et de bons bénéfices.

S'adresser rue Bât d'Argent, 12, au 4<sup>me</sup>. (579)

**AVIS** On demande à acheter UN OFFICE DE GREFFIER à une justice de paix dans les départements du Rhône ou de la Loire.

S'adresser à M. OGIER, place de la Miséricorde, n. 9, au 3<sup>me</sup>. (580)

**AVIS AUX AMATEURS.**

**A VENDRE** à bon marché, une collection de tableaux d'oiseaux et quelques quadrupèdes empaillés, sept tableaux de papillons, dont une bonne partie exotique, ainsi que des quadrupèdes et des oiseaux, plus un tableau d'insectes; le tout en premier choix et en très bon état.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Bernard, grande rue Sainte-Catherine, 11, au 4<sup>e</sup>. (1333)

## L'URBAINE,

**COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET SUR LA VIE HUMAINE.**

Les bureaux de la Compagnie, qui étaient place Saint-Jean, n. 8, sont transférés place du Concert, n. 8, au 1<sup>er</sup>. (1331)

## BUREAU CENTRAL

**D'ABONNEMENT**

Aux journaux de Paris, des provinces et de l'étranger, **Revue et Brochures, etc.**, Chez M. Philippe Baudier, 11, rue Saint-Dominique, à Lyon. (1335)

PROCÉDÉS-RUOLZ.

## DÉSIR ET ARQUICHE,

SEULS CONCESSIONNAIRES.

Fabrique et Magasin, rue **Tramassac**, 22. — Magasin, place **des Terreaux**, 19.

Couverts de tous genres argentés et en vermeil, imitant parfaitement l'or et l'argent; candélabres, lustres, réchauds, cafetières, théières, chocolatières, porte bouteilles, plats ronds et ovales à filets et contours, plateaux unis et damasquinés, etc., etc., et en général tout ce qui concerne le service des maîtres d'hôtel, des cafetiers et des restaurateurs.

On remet à neuf les bronzes et les vieux plaqués.

On expédie pour la France et l'étranger. Bronzes et vases sacrés d'église en modèles très variés. (6300)

## DRAGÉES DE GÉLIS ET CONTÉ

**AU LACTATE DE FER,**

Approuvées par l'Académie de Médecine.

Les médecins les prescrivent de préférence aux autres ferrugineux dans le traitement des pâles couleurs, des pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles. On ne les vend qu'en boîtes carrées de 4f. et de 2f., portant le cachet et la signature Gélis et Conté. — On les trouve dans presque toutes les pharmacies, et principalement à Lyon, chez MM. Vernet, place des Terreaux; Laroque, rue Saint-Polycarpe; Lardet, place de la Préfecture, et à la pharmacie des Célestins; BELLEVILLE-SUR-SAONE, Giroux; SAINT-SYMONTEN-SUR-BOIS, Briand; TARARE, Michel, Mandet; THIZY, Bouvier; VILLEFRANCHE, Ayot; BOURG, Ravet, Cariaz; GEX, Giro; MONTLUEL, Cohent; PONT-DE-VAUX, Pacotte; MACON, Lacroix; MONTBRISON, Fessy; RIVE-DE-GIER, Rigaud; ROANNE, Mercier, Roubaud; SAINT-ETIENNE, Martinet, Faure; VIENNE, Viguier. (3130-7788)

## GUÉRISON

**DES MALADIES SECRÈTES,**

Des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, et toutes acrétes ou vices du sang, par un traitement DÉPURATIF facile à suivre en secret ou en voyage. S'adresser à la pharmacie de Philippe QUET, rue de la Préfecture, n. 5. — A la même adresse est le seul dépôt des CAPSULES AU BAUME DE COPAHU PUR, sans odeur ni saveur, approuvées et supérieures, pour la prompte et sûre guérison des écoulements récents ou chroniques, fluxeurs blanches, etc. — Prix : 5 fr. la boîte. (4327)

## AVIS MÉDICAL.

On prépare à Lyon, dans la pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, un SIROP qui a le puissant avantage de guérir les enfants atteints de la coqueluche. Une ou deux topettes de ce Sirop suffisent pour faire disparaître cette cruelle maladie. (4284)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSUY FILS, Rue de la Poulaille, 19.